

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN PEAU BLEUE
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord [Rec. 15-XX];

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport de 2015, le SCRS affirme que, malgré les signes positifs de l'évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, le niveau d'incertitude dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles était suffisamment élevé pour empêcher le SCRS d'atteindre un consensus sur une recommandation de gestion spécifique ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le rapport du SCRS de 2015 recommande que, compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il ne faudrait pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. 2009-2013) ;

NOTANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que, dans le but de protéger et de gérer le requin peau bleue de façon préventive, les captures annuelles des stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud ne devront pas dépasser les récents niveaux de capture.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

[...]

1. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires capturant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].

2. Les CPC devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise, d'effort et de taille exactes en ce qui concerne le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration de la Tâche I et de la Tâche II.
3. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue capturé en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.

[...]

4. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques/écologiques clés, le cycle vital et le comportement du requin peau bleue et de communiquer leurs résultats au SCRS.
5. Dans la mesure du possible et après avoir reçu l'orientation de la Commission au sujet des objectifs de gestion et d'autres informations énoncées dans la Recommandation [15-xx], le SCRS tiendra compte, dans le contexte de la prochaine évaluation du requin peau bleue, de différentes options de HCR avec les points de référence limites, cibles et seuils associés, incluant des taux de mortalité par pêche (p.ex. $F_{0,1}$, F_{PME}) qui sont compatibles avec la durabilité des stocks de requin peau bleue.
6. Si les prises annuelles totales de requin peau bleue dépassent 38.084 t dans le cas du stock du Nord ou 34.926 t dans le cas du Sud, la Commission devra envisager d'autres mesures.